

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 85-2020 du 5 février 2020, les représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions suivantes au sein du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : le directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, le directeur général de la gestion de la faune et des habitats, le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones et le conseiller stratégique en affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- le directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;
- le directeur général de la gestion de la faune;
- le conseiller en affaires autochtones de la Direction générale de la faune en région;
- le conseiller stratégique en affaires autochtones de la Direction des affaires législatives;

QUE la personne qui occupe le poste de directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit nommée présidente du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 85-2020 du 5 février 2020.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83605

Gouvernement du Québec

## Décret 995-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie

ATTENDU QUE TARGO Communications inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), déployant des infrastructures d'Internet haute vitesse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Finances et TARGO Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Finances et TARGO Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83607

Gouvernement du Québec

### **Décret 996-2024, 19 juin 2024**

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 398-2021 du 24 mars 2021, madame Lyne Bouchard a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 13 juillet 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 407-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020, monsieur Jean-Pierre Poulin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame France Desharnais, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 14 juillet 2024, en remplacement de madame Lyne Bouchard;

QUE madame Catherine Newman, vice-présidente Finance, rapports financiers, iA Groupe financier, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Poulin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83608